



Arrêté du 26 MARS 2021

**Portant mise en demeure relative à l'exploitation d'une tonnellerie par la société
TONNELLERIE BOUTES sur la commune de Beychac et Caillau**

La Préfète de la Gironde

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L171-6, L171-7, L171-8, L171-11, L172-1, L511-1, L514-5 ;

VU l'arrêté préfectoral du 05 août 2016 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées et le projet de mise en demeure transmis à l'exploitant par courriel en date du 26/02/2021 conformément aux articles L171-6 et L514-5 du code de l'environnement ;

VU la réponse de l'exploitant du 12/03/2021 à la transmission du rapport et projet de mise en demeure susvisés ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 22 février 2021, l'inspecteur de l'environnement (spécialité ICPE) a constaté les faits suivants, et que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé :

- L'exploitant n'a pas réalisé la caractérisation de l'ensemble des zones ATEX de son site et n'a donc pas pu mettre en œuvre l'ensemble des mesures de prévention prévues dans ces zones.
- Les matériels électriques et non électriques situés en zone ATEX ne font pas l'objet de contrôle de leur adéquation par rapport au zonage ATEX des locaux dans lesquels ils se trouvent.
- Certaines des portes coupe feu du site sont entravées et perdent ainsi leur caractéristique.

CONSIDÉRANT que, dans sa réponse du 12 mars 2021, l'exploitant a fourni un bon d'intervention qui confirme la réparation d'une des portes coupe feu mais indique des batteries à remplacer sur les autres, ce qui ne permet pas de conclure sur le caractère fonctionnel de ces portes et n'est donc pas suffisant pour lever la non-conformité constatée ;

CONSIDÉRANT que ces écarts réglementaires sont susceptibles d'avoir un fort impact sur la prévention du risque explosion et incendie ;

CONSIDÉRANT que face à ce manquement, il y a lieu, conformément à l'article L171-8 du code de l'environnement, de mettre en demeure la société TONNELLERIE BOUTES de respecter les dispositions de l'arrêté du 05/08/2016 susvisé afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde.

ARRETE

ARTICLE 1

La société TONNELLERIE BOUTES, exploitant une installation de travail et de stockage du bois, RN89, Zone d'activité du Lapin, à BEYCHAC ET CAILLAU, est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes :

- **dès la notification du présent arrêté**, de l'article 32 de l'arrêté du 05/08/2016 en garantissant que l'ensemble des portes coupe feu 2 h du site se fermeront en cas de survenue d'un incendie, et prévient notamment toute défaillance du système de détection de ces portes en mettant en place une procédure de fermeture manuelle le cas échéant ;
- **sous six mois à compter de la notification du présent arrêté**, du 5, 6, et 7 de l'article 37 de l'arrêté du 05/08/2016 en mettant en place un zonage précis des zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion les mesures de prévention dans les zones identifiées, un matériel adapté à ces zones ;
- **sous huit mois à compter de la notification du présent arrêté**, du 8 de l'article 37 de l'arrêté du 05/08/2016 en réalisant la vérification de la conformité du matériel électrique dans les zones ainsi définies et en apportant le cas échéant les corrections nécessaires aux écarts constatés .

ARTICLE 2 – SANCTIONS

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

ARTICLE 3 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R421.1 du Code de Justice Administrative, cette décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de BORDEAUX, par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet << www.telerecours.fr >> .

ARTICLE 4 – PUBLICITÉ

Conformément à l'article R171-1 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet (<http://www.gironde.gouv.fr>) de la Préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 5 – EXÉCUTION

Le présent arrêté sera notifié à la société TONNELLERIE BOUTES.

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Maire de la commune de Beychac et Caillau,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 26 MARS 2021

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT

Cité Administrative
2 rue Jules Ferry
Tél : 05 56 90 60 60
www.gironde.gouv.fr